

EYB2017REP2191

Repères, Mai, 2017

Catherine DAGENAIS *

Chronique – L'importance du respect des clauses d'arbitrage même si le débat qui prévaut dans le cadre de la demande principale et de la demande en garantie est mu devant deux forums distincts

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; CADRE GÉNÉRAL ; MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ; ARBITRAGE ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; COMPÉTENCE TERRITORIALE ; COMPÉTENCE TERRITORIALE EN PREMIÈRE INSTANCE ; DEMANDES INCIDENTES ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; INCIDENTS ; INTERVENTION DE TIERS À L'INSTANCE ; INTERVENTION FORCÉE ; DEMANDE EN GARANTIE ; JONCTION DES DEMANDES ; OBLIGATIONS ; CONTRATS NOMMÉS ; CONVENTION D'ARBITRAGE ; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ; COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES AUTORITÉS DU QUÉBEC ; ACTIONS PERSONNELLES À CARACTÈRE PATRIMONIAL ; COMPÉTENCE DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES ; CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- PRINCIPES](#)

[II- APPLICATIONS DIVERSES](#)

[A. Cour d'appel](#)

[B. Cour supérieure](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure analyse la portée obligatoire d'une clause d'arbitrage qui ne se retrouve pas dans les clauses contractuelles entre les parties à l'action principale, mais qui se retrouve dans les clauses contractuelles des parties à l'action en garantie (ou vice-versa).

INTRODUCTION

Il arrive que le débat sur la responsabilité, à cause des clauses contractuelles, doive se faire devant deux forums, soit la Cour supérieure et le tribunal d'arbitrage. Le principe de proportionnalité et le dédoublement possible de la preuve militent-ils en faveur d'une telle façon de procéder ? Le caractère obligatoire de l'arbitrage et de l'importance de respecter la volonté des parties prévaut et mène ainsi à une préséance de l'autonomie de la volonté des parties sur les règles procédurales supplétives du forum unique.

I- PRINCIPES

Les articles suivants du *Code de procédure civile*, soit les articles [47](#) et [190](#) (anciennement les articles [71](#) et [222](#)), prévoient de joindre une action principale et une action en garantie¹.

[47](#). Les demandes incidentes, telles les demandes en garantie et celles relatives à des dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel, doivent être portées devant la juridiction où la demande principale a été introduite.

[190](#). La demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance et, à moins que le tribunal ne les disjoigne, elles sont assujetties au même protocole de l'instance, lequel est révisé pour tenir compte de la demande en garantie. Ces demandes sont instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement.

Cependant, qu'arrive-t-il lorsque l'action principale est intentée devant la Cour supérieure alors qu'une clause compromissoire parfaite d'arbitrage (ou une clause d'élection de for) prévaut entre les parties de la demande en garantie (ou vice-versa) ?

La Cour suprême, dans l'arrêt *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [EYB 2005-93019](#), conclut au paragraphe 50 à l'absence de compétence de la Cour supérieure du Québec en raison de l'application d'une clause d'élection de for (art. [3148](#)(2) C.c.Q.) en faveur d'une autorité étrangère dans le cadre d'une action en garantie qu'un importateur québécois avait intentée contre un manufacturier allemand.

Dans cette affaire, la Cour suprême rappelle que les clauses d'élection de for et les clauses compromissoires doivent s'interpréter de la même manière.

Elle insiste sur le respect dont les cours doivent faire preuve face à l'expression de l'autonomie et de la volonté des parties affirmées dans une clause compromissoire ou d'élection de for contenue dans un contrat.

- *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [EYB 2005-93019](#), aux par. 50-51 :

[50] D'abord, les positions de la Cour d'appel et du juge de première instance ne respectent pas l'expression de l'autonomie de la volonté des parties que contient le contrat intervenu entre GreCon et Normand. Dans la mesure où l'expression de cette volonté était claire et excluait la compétence des autorités québécoises pour une action en garantie, la Cour supérieure se devait de décliner compétence. Or, en l'espèce, la lecture de la clause d'élection de for ne laisse pas de doute quant à son caractère exclusif et à la possibilité qu'elle s'applique au présent litige. Aucune juridiction, sauf celle d'Alfeld en Allemagne, n'est désignée comme étant compétente pour un éventuel litige entre les parties. La clause possède aussi une portée suffisamment large pour inclure l'action en garantie fondée sur le contrat entre Normand et GreCon, puisque les parties ont étendu son application à tous les litiges [TRADUCTION] « émanant du contrat ou qui lui sont connexes ou accessoires ».

[51] Ainsi, le raisonnement de la Cour d'appel et du juge de première instance implique également une extension inappropriée de la portée de l'article [3139](#) C.c.Q. L'article [3148](#), al. 2 C.c.Q. devait prévaloir sur l'art. [3139](#) C.c.Q. en raison de l'existence d'une clause d'élection de for exclusive et générale. L'application de l'art. [3139](#) C.c.Q., une disposition facultative dont les principes sous-jacents sont d'ordre procédural, est subordonnée à l'expression de la volonté des parties de soumettre leur litige à une autorité étrangère. (Nos soulignés)

Ainsi, la clause d'élection de for et la clause d'arbitrage sont des manifestations de la volonté des parties à un contrat et doivent être respectées. Forte de ce principe, la Cour suprême a fait prévaloir la clause d'élection de for sur le droit d'appeler en garantie dans le cadre d'un litige proprement mû devant les instances québécoises. Comme les clauses d'élection de for et les clauses compromissoires doivent s'interpréter de la même manière, le principe élaboré par la Cour suprême prévaut *mutatis mutandis* dans le cas d'une clause d'arbitrage.

Par conséquent, la règle substantive fondamentale de l'autonomie de la volonté des parties doit avoir préséance sur les règles procédurales supplétives du forum unique prévues au *Code de procédure civile*.

II- APPLICATIONS DIVERSES

A. Cour d'appel

Ce principe, à savoir que la règle substantive fondamentale de l'autonomie de la volonté des parties doit avoir préséance sur les règles procédurales supplétives du forum unique prévues au *Code de procédure civile*, a été appliqué et réitéré depuis par la Cour d'appel qui donne préséance à la volonté des parties ⁴.

Dans une décision récente de 2016, la Cour d'appel s'exprime ainsi :

- *Société québécoise des infrastructures c. WSP Canada inc.*, 2016 QCCA 1756, [EYB 2016-272118](#), au par. 13 :

[13] En réponse à l'argument des appelantes voulant qu'il ne soit pas souhaitable de faire le débat devant deux forums, notamment en raison du risque de dédoublement de la preuve, le juge cite les propos du juge Dalphond dans *Achilles (USA) c. Les Plastics Dura Plastics (1977) Itée/Ltd.*, qui ont été repris plus récemment dans *Bruneau électrique inc. c. Pomerleau inc.* :

[47] Il est vrai, tel que Pomerleau le plaide, qu'en appliquant la clause compromissoire, Pomerleau devra faire le débat devant deux tribunaux, soit devant la Cour supérieure en ce qui a trait à l'action principale, et le tribunal d'arbitrage en ce qui a trait au litige couvert par l'appel en garantie. Cependant, comme l'écrivait le juge Dalphond, la solution à cette situation doit venir des parties elles-mêmes et non du Tribunal qui doit donner préséance à la volonté des parties. [...] (Nos soulignés)

Dans cette affaire, la Cour d'appel mentionne que le fait qu'un même débat puisse avoir lieu devant deux forums distincts n'a rien d'exceptionnel en droit de la construction. En effet, dans ce domaine, il arrive fréquemment que plusieurs intervenants et plusieurs contrats existent, ce qui peut faire en sorte que la solution complète du litige se fera devant des forums distincts.

- *Société québécoise des infrastructures c. WSP Canada inc.*, 2016 QCCA 1756, [EYB 2016-272118](#), au par. 10 :

[10] Le juge ne se formalise pas du fait que le dossier 1 soit connexe à deux autres dossiers dans lesquels on retrouve des parties qui ne sont pas soumises à la clause d'arbitrage. Il note que la situation n'a rien d'exceptionnel en matière de construction. (Nos soulignés)

Il est intéressant de noter que dans cette décision, la Cour d'appel mentionne au paragraphe 11 qu'un courant existait selon lequel certaines circonstances exceptionnelles auraient pu permettre de contester l'applicabilité des clauses compromissoires en raison de la présence de tiers au litige. Cependant, la Cour d'appel ajoute que ce courant jurisprudentiel semble avoir été écarté dans l'affaire *GreCon*.

B. Cour supérieure

La Cour supérieure a elle aussi eu à se pencher récemment sur cette question de double forum lors d'une action principale et une action en garantie et a suivi les enseignements de la Cour d'appel et de la Cour suprême.

Dans une affaire récente de 2017, la question du forum pour exercer un recours en garantie s'est posée. Dans cette affaire, l'action principale entre la demanderesse (« Arcelor ») et la défenderesse (« BBA ») devait être entendue devant la Cour supérieure. La question était de savoir devant quel forum devait être exercé le recours en garantie entre BBA et la défenderesse en garantie (« Metso »). Comme un processus d'arbitrage avait été entamé par Arcelor contre Metso, cette dernière prétendait que la demande en garantie (bien que les parties à cette demande n'étaient pas liées par une clause d'arbitrage) devait également être soumise au processus arbitral.

La Cour supérieure mentionne tout d'abord que l'on ne peut retenir qu'il y a litispendance entre le processus d'arbitrage amorcé par Arcelor contre Metso et à l'appel en garantie de BBA contre Metso, puisqu'il n'y a pas d'identité de parties.

La Cour supérieure ajoute qu'il est compréhensible que Metso ne souhaite pas se défendre devant deux forums, soit la Cour supérieure et un tribunal arbitral. La Cour supérieure reconnaît que l'appel en garantie cause des inconvénients importants à Metso en raison de la clause d'arbitrage à laquelle elle a consenti. Toutefois, conformément aux enseignements des tribunaux supérieurs, la Cour supérieure ajoute que les inconvénients qui en résultent pour Metso découlent de la clause d'arbitrage qu'elle a acceptée avec Arcelor.

- *ArcelorMittal Exploitation Minière Canada c. SNC-Lavalin inc.*, 2017 QCCS 574, [EYB 2017-276452](#)³, aux par. 73 et 76 :

[73] De plus, le risque de jugements contradictoires entre le dossier d'arbitrage et celui de la Cour supérieure sera toujours présent, que l'appel en garantie soit autorisé ou non, puisque BBA ferait probablement valoir ses droits contre Metso dans une deuxième instance à la lumière des allégations. Il apparaît préférable que la Cour supérieure ne se prononce qu'une seule fois sur la responsabilité de toutes les parties et non pas en deux temps. C'est d'ailleurs là l'utilité d'un appel en garantie.

[...]

[76] Quant au risque que Metso soit condamnée deux fois, soit par les arbitres et la Cour supérieure, il s'agit d'une possibilité qui ne justifie pas de refuser l'appel en garantie. Il appartiendra à Metso de s'assurer qu'au moment de son paiement, le cas échéant, elle n'enrichit pas Arcelor en invoquant toute condamnation survenue devant l'un ou l'autre des forums. (Nos soulignés)

Voici comment la Cour supérieure conclut :

[77] En conclusion, même si l'appel en garantie cause des inconvénients importants à Metso en raison de la clause d'arbitrage à laquelle elle a consenti, il reste que les allégations des actes de procédure permettent d'envisager que sa responsabilité pourrait être retenue envers BBA et que cette dernière, qui n'est pas liée par cette clause, est en droit de l'appeler en garantie dans les procédures judiciaires entreprises contre elle. (Nos soulignés)

La décision AOF *Service alimentaire inc. c. Gestion Michel Mayrand inc.*, 2016 QCCS 3482, [EYB 2016-268373](#) est également intéressante et va dans le même sens.

- AOF *Service alimentaire inc. c. Gestion Michel Mayrand inc.*, 2016 QCCS 3482, [EYB 2016-268373](#), aux par. 35-39, 41-51 et 55 :

[35] Malgré les difficultés et les inconvénients résultant de deux audiences devant deux forums distincts, le Tribunal est d'avis que la clause compromissoire s'applique dans les circonstances, qu'il y a lieu de lui donner plein effet et de renvoyer AOF et JOYAL et al. régler leur litige devant un ou des arbitres conformément au processus d'arbitrage déterminé dans la convention de vente d'actions P-4.

[36] Les problèmes, les inconvénients et les difficultés reliés à la tenue de deux audiences distinctes, l'une devant la Cour supérieure et l'autre devant un tribunal d'arbitrage, portant, entre autres, sur l'état physique d'un même immeuble, doivent céder le pas au principe fondamental de l'autonomie de la volonté des parties.

[37] C'est ce que la Cour suprême du Canada décide dans l'affaire *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, rendue postérieurement dans la cause *Société Asbestos* précitée, soit la décision sur laquelle s'appuie AOF.

[38] Dans cette affaire, la Cour donne priorité à la clause d'arbitrage (clause d'élection de for) sur le droit d'appeler en garantie dans le cadre d'un litige commencé devant les instances québécoises. Il est utile de reproduire les paragraphes suivants de cette décision : [...]

[39] L'honorable Manon Savard, maintenant juge à la Cour d'appel, s'inspirant de cette décision de la Cour suprême, refuse dans une affaire similaire à la nôtre de mettre de côté une clause compromissoire parfaite incluse dans un contrat d'entreprise (construction) et renvoie les parties à l'arbitrage. [...]

[41] Estimant que la règle substantive fondamentale de l'autonomie de la volonté des parties doit avoir préséance, entre autres, sur les règles procédurales supplétives du forum unique prévues aux articles 71 et 222 du *Code de procédure civile*, la juge Savard donne pleinement effet à la clause compromissoire et rejette l'appel en garantie.

[42] En 2011, la Cour d'appel dans *Elliott c. Forecam Golf Ltd.*, se fondant sur le principe de l'autonomie de la volonté des parties, refuse de mettre en échec une clause compromissoire parfaite incluse dans un bail avec option d'achat forçant ainsi les parties au bail à soumettre leur litige en arbitrage alors qu'un tiers avait initié des procédures judiciaires en passation de titre contre ces mêmes parties.

[43] AOF soumet au Tribunal deux affaires où le tribunal refuse dans chacune d'elles d'appliquer une clause compromissoire et force un défendeur à faire face à une réclamation devant un tribunal de droit commun.

[44] De l'avis du Tribunal, ces deux décisions ne trouvent pas application en l'espèce. Contrairement à ce qui prévalait dans ces deux affaires, JOYAL et al. et MAYRAND ne sont pas poursuivis solidairement. Si tel avait été le cas, les règles de droit quant à la solidarité auraient nécessairement favorisé la tenue d'un seul procès.

[45] Quant à la possibilité de jugements contradictoires, il y a lieu avant d'en conclure ainsi de replacer le tout dans son contexte.

[46] D'abord, bien que l'on parle d'un seul immeuble, la transaction entre AOF et les JOYAL et al. intervient en 2009 alors que celle avec MAYRAND en 2015.

[47] Il s'agit de deux recours distincts, fondés sur des obligations souscrites aux termes de deux contrats très différents, l'un de vente d'actions et l'autre d'un immeuble.

[48] Aussi, les conditions d'engagement de la responsabilité de chacun des défendeurs s'apprécient en fonction des obligations que chacun a souscrites, à l'époque où ils les ont souscrites sans compter que l'état de l'immeuble, lui, s'apprécie au moment de chacune de ces transactions.

[49] Malgré ce qui précède, il est possible que sur la question de l'état physique du bâtiment, deux décideurs apprécient les choses différemment alors qu'il n'y avait pas lieu de ce faire.

[50] Pour limiter ce risque, les parties pourront convenir de procéder d'abord dans le présent dossier et de suspendre pour l'instant le recours à l'arbitrage. Advenant que AOF ait gain de cause contre MAYRAND, cela mettra fin au litige. Si tel n'est pas le cas, elle pourra, si elle le désire, diriger une réclamation contre JOYAL et al. en se prévalant de son droit à l'arbitrage prévu dans le contrat de vente d'actions P-4.

[51] Aussi, il est vrai, comme l'avance AOF, qu'en appliquant la clause compromissoire, elle devra faire le débat devant deux forums, soit devant la Cour supérieure en ce qui a trait à ses prétentions à l'endroit de MAYRAND et devant le tribunal d'arbitrage en regard du litige l'opposant à JOYAL et al. Cependant, comme l'écrit le juge Dalphond dans l'affaire *Achilles (USA) c. Plastics Dura Plastics (1977) Itée/Ltd*, la solution à cette situation doit venir des parties elles-mêmes et non du tribunal qui doit donner préséance à la volonté des parties : [...]

[...]

[55] Cela dit, ce moyen d'irrecevabilité doit réussir ; la volonté des parties doit être reconnue et la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre le litige entre AOF et JOYAL et al. (Nos soulignés)

Malgré l'importance du principe de proportionnalité exprimé dans le nouveau *Code de procédure civile* qui pourrait militer dans le sens d'avoir un seul forum, la Cour supérieure s'appuie sur un autre principe du nouveau *Code de procédure civile*, soit l'importance de privilégier les modes privés de prévention et de règlement des différends.

- AOF *Service alimentaire inc. c. Gestion Michel Mayrand inc.*, 2016 QCCS 3482, [EYB 2016-268373](#), aux par. 52-54 :

[52] Enfin, sans être un motif déterminant, prioriser la clause compromissoire, donc un tribunal d'arbitrage aux tribunaux de droit commun, va dans le sens souhaité par le législateur avec l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier dernier.

[53] L'économie du nouveau C.p.c. est de privilégier les modes privés de prévention et de règlements des différends sans compter qu'il en est même fait une obligation aux parties de considérer le recours au mode privé de prévention et de règlements de leurs différends avant de s'adresser aux tribunaux.

[54] Renvoyer AOF et JOYAL et al. devant un tribunal d'arbitrage non seulement permet de respecter et d'appliquer ce que les parties ont convenu, mais également s'inscrit dans l'esprit du nouveau C.p.c. (Nos soulignés)

Une autre décision de la Cour supérieure, *Société immobilière du Québec c. Consultants Aecom inc.*, 2015 QCCS 41, [EYB 2015-246763](#), va également dans le même sens.

- *Société immobilière du Québec c. Consultants Aecom inc.*, 2015 QCCS 41, [EYB 2015-246763](#), aux par. 95-101 :

[95] La SQI et le CSSS plaident qu'une économie des ressources judiciaires commande de mettre de côté le renvoi à l'arbitrage de son appel en garantie et que

celui-ci soit entendu en même temps que le recours de EBC contre elle.

[96] Les représentants de AECOM et WSP contestent cette affirmation et soutiennent au contraire qu'il serait préférable de trancher rapidement la réclamation de EBC et de poursuivre ensuite, dans le cadre de leur arbitrage respectif, le débat quant à leur responsabilité, le tout en conformité avec la clause de Règlement de différends.

[97] Dans un contexte semblable, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Transcore Link Logistics*, rappelle, malgré les inconvénients qui pourraient en découler, l'importance de reconnaître la primauté de l'autonomie de la volonté des parties :

[45] Il en découle, par souci de cohérence, que le raisonnement adopté par la Cour suprême dans *GreCon* à l'égard d'une action en garantie, doit également s'appliquer dans le contexte de la mise en cause forcée recherchée en l'espèce. En pareilles circonstances, tout comme à l'égard du recours en garantie, la primauté de l'autonomie de la volonté des parties, la recherche de la sécurité juridique des transactions internationales et le respect des engagements internationaux requièrent que l'article 3148, alinéa 2 C.c.Q. ait préséance sur l'article 216 C.p.c., malgré l'économie des ressources judiciaires et l'efficacité de l'administration de la justice qui auraient pu résulter de la présence de Transcore dans l'action principale.

[98] Dans l'arrêt *Achilles*, la Cour d'appel souligne à nouveau l'importance du respect des clauses d'arbitrage en ces termes :

Les clauses d'arbitrage et d'élection de for sont des manifestations de la volonté des parties à un contrat et doivent être respectées (*GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand Inc.*, 2005 CSC 46, [EYB 2005-93019](#) (CanLII), [2005] 2 R.C.S. 401 ; *United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau*, 2006 QCCA 652, [EYB 2006-104816](#) (CanLII), [2006] R.J.Q. 1255 (C.A.)). Forte de ce principe, la Cour suprême a fait prévaloir la clause d'arbitrage sur le droit d'appeler en garantie dans le cadre d'un litige proprement mû devant les instances québécoises.

[99] Ainsi, même si, comme le plaident les demanderessees, il en découlait un dédoublement de la preuve par le fait de respecter la clause d'arbitrage, ce que contestent AECOM et WSP, il y a lieu de privilégier la volonté des parties.

[100] À cet égard, le Tribunal partage les propos de madame la juge Manon Savard alors qu'elle siégeait à notre Cour et qui, en application de l'arrêt *Achilles*, décidait comme suit : [...]

[101] En considération de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande conjointe de AECOM et WSP et de renvoyer à l'arbitrage la demande en garantie mise de l'avant par SQL et CSSS, encore-là avec dépens, mais sans l'honoraire additionnel de 1 %.

- Voir également *Lambert Somec inc. c. Pomerleau inc.*, 2010 QCCS 1272, [EYB 2010-171928](#), aux par. 41-47 :

Dans cette affaire, il s'agit encore une fois d'un contexte de droit de la construction. L'entrepreneur général Pomerleau est poursuivi par un de ses sous-traitants quant à des travaux reliés au contrat principal, lequel est intervenu entre Pomerleau et le donneur d'ouvrage A.B.B. Ce contrat contenait une clause compromissoire parfaite. Pomerleau appelle en garantie A.B.B. afin qu'elle réponde ultimement de la réclamation du sous-traitant. A.B.B. présente une requête en exception déclinatoire au motif qu'aux termes de la clause compromissoire, tout litige entre elle et Pomerleau doit être référé à l'arbitrage. La Cour s'exprime ainsi :

[41] Le Tribunal estime que la règle substantive fondamentale de l'autonomie de la volonté des parties doit avoir préséance sur les règles procédurales supplétives du forum unique prévues aux articles 71 et 222 C.p.c.

[42] C'est ce que la Cour suprême décidait dans la décision *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.* rendue quelques mois après la décision de la Cour d'appel sur laquelle Pomerleau s'appuie.

[43] Dans cette affaire, la Cour suprême fait prévaloir la clause d'arbitrage (clause d'élection de for) sur le droit d'appeler en garantie dans le cadre d'un litige proprement mû devant les instances québécoises : [...]

[44] Le Tribunal est d'avis que les mêmes principes s'appliquent aux clauses compromissoires et à l'égard des articles 71 et 222 C.p.c.

[45] Il est vrai, tel que Pomerleau le plaide, qu'en appliquant la clause compromissoire, Pomerleau devra faire le débat devant deux tribunaux, soit devant la Cour supérieure en ce qui a trait à l'action principale, et le tribunal d'arbitrage en ce qui a trait au litige couvert par l'appel en garantie. Cependant, comme l'écrivait le juge Dalphond, la solution à cette situation doit venir des parties elles-mêmes et non du Tribunal qui doit donner préséance à la volonté des parties : [...]

[46] En conséquence, aucun des moyens invoqués par Pomerleau ne peut être retenu.

[47] La volonté des parties doit être reconnue et la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre l'action en garantie. (Nos soulignés)

CONCLUSION

Par conséquent, malgré la possibilité de dédoublement de la preuve, la possibilité de jugements contradictoires, les principes de l'économie des ressources judiciaires, l'efficacité de l'administration de la justice et le principe de proportionnalité, la jurisprudence enseigne qu'en présence d'une clause d'arbitrage, c'est la volonté des parties qui prédomine. La Cour supérieure mentionne même que dans un tel contexte, ceci va dans le sens de privilégier les modes privés de prévention et de règlement des différends.

Ainsi, les problèmes, les inconvénients et les difficultés reliés à la tenue de deux audiences distinctes, l'une devant la Cour supérieure et l'autre devant un tribunal d'arbitrage, portant, entre autres, sur certains éléments semblables, doivent céder le pas au principe fondamental de l'autonomie de la volonté des parties.

Pour limiter certains risques, par exemple de jugements contradictoires, les parties pourraient convenir de procéder d'abord dans le dossier de la Cour supérieure, par exemple, et de suspendre le recours à l'arbitrage.

Cependant, comme l'écrivait le juge Dalphond dans la décision *Achilles (USA) c. Dura Plastics (1977) Itée*, 2006 QCCA 1523, [EYB 2006-111285](#), au par. 27, la solution à cette situation potentiellement problématique pourrait être trouvée par les parties elles-mêmes :

- *Achilles (USA) c. Dura Plastics (1977) Itée*, 2006 QCCA 1523, [EYB 2006-111285](#), au par. 27 :

[27] De même, les parties à une convention d'arbitrage auraient intérêt à prévoir qu'advenant un différend qui s'inscrira dans le cadre, comme en l'espèce, d'un autre différend proprement mû devant les tribunaux québécois, ceux-ci pourront aussi disposer d'une action en garantie malgré la clause compromissoire, et ce, afin de rendre une décision sur tous les volets du dossier conformément aux art. 71 C.p.c. et 3139 C.c.Q. (Nos soulignés)

* M^e Catherine Dagenais, avocate chez Dentons, concentre sa pratique en droit civil et commercial de même qu'en modes de prévention et règlement de différends.

1. Voir également en droit international privé la clause d'élection de for de l'article 3148(2) C.c.Q. et la règle procédurale supplétive de l'article 3139 C.c.Q.

[3148](#). Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

[...]

2^o Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec ;

[3139](#). L'autorité québécoise, compétente pour la demande principale, est aussi compétente pour la demande incidente ou reconventionnelle.

[2](#). *Elliott c. Forecam Golf Ltd.*, 2011 QCCA 1029, [EYB 2011-191422](#) ; *Achilles (USA) c. Dura Plastics (1977) Itée*, 2006 QCCA 1523, [EYB 2006-111285](#) ; *Robertson Building Systems Ltd. c. Construction de la Source inc.*, 2006 QCCA 461, [EYB 2006-103491](#).

[3](#). Déclaration d'appel, C.A. Montréal, n^o 500-09-026668-178, 9 mars 2017 ; requête pour permission d'appeler déférée à une formation de la Cour, C.A. Montréal, n^o 500-09-026668-178, [EYB 2017-277985](#), 31 mars 2017.

Date de dépôt : 3 mai 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.